Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 920 du 14 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).
Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle résidait à Lubumbashi et qu'elle était journaliste. Son père était un chauffeur et un proche de Moïse Katumbi, l'ancien gouverneur du Katanga et figure de l'opposition politique congolaise. Début 2017, son père a commencé à recevoir des menaces de la part de membres du *Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie* (PPRD) ; elle-même a également entendu des rumeurs selon lesquelles les personnes dans l'entourage de Moïse Katumbi risquaient d'être arrêtées. Le 20 mai 2017, alors qu'il accompagnait Moïse Katumbi à l'occasion d'un rassemblement suite à un match de football, son père a été arrêté à Lubumbashi, dans la commune de la Kenya, avec un autre chauffeur et quatre gardes du corps de Moïse Katumbi ; après l'arrestation de son père, la requérante n'a plus eu aucun contact avec lui. Se sentant en insécurité, elle a décidé quitter le pays. Elle a voyagé jusqu'à Kinshasa où elle a rendu visite à N., député du PPRD et proche de son père ; N. lui a annoncé que son père allait bien et l'a rassurée en lui disant qu'il sera libéré lorsque Kabila quittera le pouvoir. Le 4 décembre 2017, elle a quitté la RDC et le lendemain, elle est arrivée en Belgique. La requérante craint également d'être persécutée en cas de retour en RDC pour avoir travaillé pour une émission télévisée destinée à la jeunesse et dénonçant notamment les injustices du pouvoir en place.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, s'agissant de la crainte de la requérante liée à l'activité de son père, le Commissaire adjoint relève d'abord des contradictions fondamentales et de graves méconnaissances entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi qu'une importante divergence et de profondes ignorances et imprécisions dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établies les menaces proférées à l'encontre de son père, en raison de sa proximité avec Moïse Katumbi, ainsi que l'arrestation de son père et de ses collègues ; il reproche ensuite à la requérante son ignorance quant à la situation actuelle de son père et de Moïse Katumbi et son manque d'intérêt pour se renseigner à cet égard ; il souligne enfin que la requérante n'a jamais été personnellement menacée et qu'elle n'a rencontré aucun problème en raison de la proximité de son père avec Moïse Katumbi. S'agissant de la crainte de la requérante liée à l'émission télévisée pour laquelle elle dit avoir travaillé, le Commissaire adjoint relève le caractère nébuleux, peu spontané et contradictoire des déclarations de la requérante concernant cette émission, son travail quotidien et le contenu de sa fonction dans cette structure, qui

empêche également d'établir qu'elle a réellement travaillé pour cette émission. Il souligne, en outre, qu'après l'arrestation de son père, la requérante s'est fait délivrer un passeport national avec lequel elle a voyagé en Afrique du Sud, attitude qui n'est pas compatible avec les craintes qu'elle dit éprouver en cas de retour en RDC. Par ailleurs, le Commissaire adjoint constate que les documents que produit la requérante ne permettent pas de modifier son analyse. D'autre part, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, en particulier du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (requête, page 4).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1 Alors que le Commissaire adjoint relève des contradictions fondamentales entre les informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 17/1) et les propos de la requérante au sujet de l'arrestation de son père et des collègues de celui-ci, divergences qui portent sur la date de cet évènement, l'absence du nom du père de la requérante parmi les victimes ainsi que le nombre et l'identité de ces victimes, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) soutient qu'elle « *parle de l'arrestation de son père à l'occasion d'un autre événement, à l'occurrence, un rassemblement des sympathisants de Monsieur Katumbi après un match de football de son équipe (Notes d'entretien personnel, p. 24)* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.
Alors que la requérante a déjà situé l'arrestation de son père et de ses collègues à deux dates totalement différentes, tantôt en février 2017 (dossier administratif, pièce 10, page 14, rubrique 3.5.), tantôt le 20 mai 2017 (dossier administratif, pièce 6, pages 24 à 27), elle semble confirmer dans la requête que l'arrestation qu'elle invoque a eu lieu le 20 mai 2017 à Lubumbashi ; elle soutient ainsi

qu'elle ne correspond pas aux évènements qui se sont déroulés à Lubumbashi le 24 avril 2016 au cours desquels des arrestations de membres de la garde de Moïse Katumbi ont également eu lieu, conformément aux informations recueillies par le Commissaire adjoint avec lesquelles celui-ci compare ses déclarations. Outre l'importante différence de dates déjà relevée ci-avant, à laquelle elle ne fournit aucune explication, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le moindre indice ni document à l'appui de son propos : elle ne dépose aucune source pour étayer son affirmation selon laquelle, le 20 mai 2017, de graves incidents se sont déroulés à Lubumbashi lors d'un déplacement de Moïse Katumbi au cours duquel six de ses chauffeurs et gardes ont été arrêtés, certains, dont son père, ayant ensuite été transférés à la prison de Makala à Kinshasa. Le Conseil souligne au contraire que l'explication avancée par la requérante manque de toute vraisemblance dans la mesure où il ressort des informations précitées que, suite à une condamnation à 36 mois d'emprisonnement dans une affaire immobilière dont il conteste les fondements, Moïse Katumbi a quitté la RDC et réside en Belgique depuis mai 2016, où il vit en exil, ce qui rend impossible qu'il ait été physiquement impliqué dans un évènement que la requérante prétend être survenu le 20 mai 2017, soit après le départ de Moïse Katumbi de la RDC (dossier administratif, pièces 17, article tiré d'*Internet*, mis à jour le 6 novembre 2017 et intitulé « RDC - Présidentielle en décembre 2018 : l'opposition rejette le nouveau calendrier électoral », article du 13 mars 2018 également tiré d'*Internet* et intitulé « Congo : l'opposant Moïse Katumbi lance son parti » et article mis à jour le 12 mars 2018, toujours tiré d'*Internet* et intitulé « Crise politique en RDC : l'opposant en exil Katumbi se dote d'une « machine » à gagner la présidentielle »).
Le Conseil constate que la partie requérante ne dissipe nullement la contradiction fondamentale qui entache son récit.

8.2 Par ailleurs, la partie requérante « *déclare ensuite avoir vu son père arrêté dans des photos prises par des gens qui en étaient témoins et qui ont publié ces photos sur internet qu'elle détenait, mais qu'elle a actuellement perdues (Notes, p. 18) ;* » (requête, page 5).

La partie requérante ne produit toujours pas ces photos, restant ainsi en défaut de fournir tout élément susceptible d'étayer ses propos.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante souligne que « *sa crainte est fondée sur le problème de l'arrestation de son père (Notes, p. 20), de sorte qu'il est sans pertinence de fonder la décision attaquée sur les activités de journalisme de la requérante* » (requête, page 7).

Il suffit dès lors au Conseil de constater que la requérante ne base pas sa crainte sur ses activités journalistiques.

8.4 En outre, se référant au document intitulé « COI Focus » et déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « dans un contexte d'incertitude politique, la situation sécuritaire […] [en RDC] s'est davantage détériorée et son impact sur la vie des populations civiles est clairement visible. On peut y lire encore (Document COI FOCUS, p.6) que dans le rapport annuel de l'organisation *Human Rights Watch*, publié en 2017, plus d'une centaine d'activistes et de dirigeants ou sympathisants de l'opposition ont été arrêtés de manière arbitraires durant l'année 2016. La situation sécuritaire reste très critique à ce jour à cause de blocage politique et dans le contexte des prochaines échéances électorales. Il s'agit là des faits notoires de nature à rendre vraisemblables et crédibles les déclarations de la requérante sur les faits de persécution qu'elle prétend avoir subis dans son pays ou à influencer à tout le moins sa crainte d'être réellement une cible pour les autorités congolaises en raison son activisme politique incontesté en l'espèce par le CGRA. » (requête, page 8).

Le Conseil relève que ces informations manquent de toute pertinence pour fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante. En effet, d'une part, il résulte des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.1), que les faits invoqués par la requérante ne sont nullement crédibles et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées ; d'autre part, la requérante ne démontre pas qu'elle présenterait un profil politique susceptible de justifier un acharnement des autorités à son encontre.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard notamment son arrêt n° 49 020 du 1er octobre 2010 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« *Le Conseil rappelle en outre que […] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité à la qualité de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre*

d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que le motif précité de la décision attaquée, qui met fondamentalement en cause la réalité de l'arrestation du père de la requérante et, partant, les craintes de celle-ci en cas de retour en RDC, porte sur l'élément essentiel de son récit et qu'il est déterminant, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui se rapportent à certains d'entre eux (pages 6 et 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir que « *la situation sécuritaire [en RDC] reste très critique* » (requête, page 8).

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 15) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

Par ailleurs, la partie requérante ne soutient pas davantage que la situation prévalant à Lubumbashi correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE